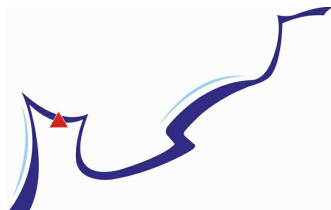


PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 juillet 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71 /2018

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA VITESSE MAXIMALE DE NAVIGATION DANS LA PARTIE CENTRALE DE LA GRANDE RADE DU PORT DE CHERBOURG DURANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA DIGUE DU LARGE.

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07/2014 (n° 165/2014 DDTM/DML/CPC) du 10 février 2014 portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;

Considérant que la vitesse des navires, embarcations ou engins circulant en grande rade de Cherbourg doit être réduite pendant la durée des travaux d'entretien de la digue du large, afin de limiter les risques d'accident.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du 12 juillet au 30 novembre 2018, la vitesse maximale autorisée pour tout navire, embarcation ou engin propulsé par moyen mécanique est fixée à 8 nœuds dans la partie centrale de la grande rade du port de Cherbourg située entre les passes de l'ouest et de l'est.

Cette zone de la grande rade est délimitée par :

- A : le feu de la digue de Querqueville ;
- B : l'extrémité est digue du Homet ;
- C : la bouée bâbord à l'ouest de la jetée des Flamands ;
- D : le fort de l'île Pelée ;
- E – F : la digue centrale.

Cette limitation de vitesse s'applique lorsque les travaux d'entretien de la digue du large sont en cours et que la vigie du Homet arbore le signal constitué par le pavillon SIERRA suivi de la flamme numérique 8 (cf code international des signaux SH 32).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

L'entreprise responsable du chantier doit informer quotidiennement, par VHF et en temps réel, la vigie du Homet du début et de la fin de chaque phase de travaux.

Article 3.

La limitation de vitesse énoncée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux navires, embarcations ou engins propulsés par moyen non mécanique ;
- aux navires, embarcations et engins portant secours ;
- aux navires, embarcations et engins de l'État, et aux vedettes du pilotage du port de Cherbourg, en cas de nécessité absolue de service.

Article 4.

Les dispositions contraires de l'arrêté inter-préfectoral n° 07/2014 (n° 165/2014 DDTM/DML/CPC) du 10 février 2014, portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, sont suspendues pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Le délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Thierry DUSART

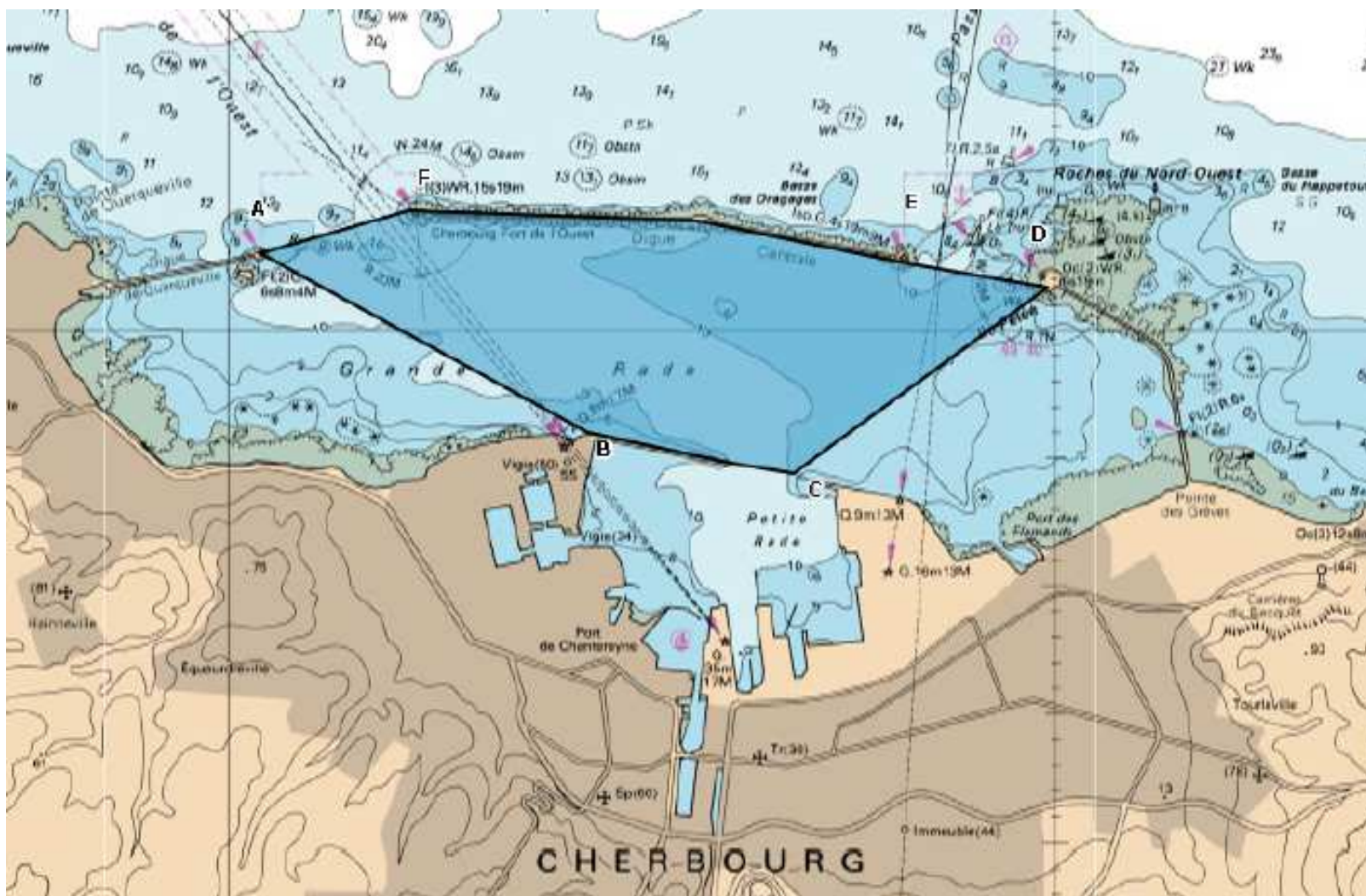
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE - MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- DDTM/DML MANCHE
- BN CHERBOURG
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD
- VIGIE DU HOMET
- COD ROUEN
- BRIGADE DES GARDES-CÔTES DES DOUANES DE CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT DE COMMERCE DE CHERBOURG
- PILOTAGE CHERBOURG
- PNA
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- CLUB NAUTIQUE DE CHERBOURG
- YACHT-CLUB CHERBOURG
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- CRPMEM BASSE-NORMANDIE
- ASSOCIATION DES PÊCHEURS PLAISANCIERS DU COTENTIN
- FÉDÉRATION NATIONALE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS ET SPORTIFS DE FRANCE
- COMITÉ DE DÉFENSE DES USAGERS ET RIVERAINS DU PORT DES FLAMANDS
- COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA PÊCHE MARITIME DE LOISIRS
- ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT CHANTEREYNE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- AEM (EMR - OPLN)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 71 /2018 du 12 juillet 2018
DÉLIMITATION DE LA ZONE DE LIMITATION DE VITESSE
DURANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA DIGUE DU LARGE



Fond cartographique issu de data.shom.fr
Système géodésique WGS84 : Echelle : 1:5416

Légende

 zone réglementée par le présent arrêté